

Il se fonde sur la loi 96, § 2, D., *De leg.*, 1<sup>o</sup> : « *Si tibi servus legatus fuerit, et petitum a te, ut Titio aliquid præstares usque ad pretium servi, deinde servus decesserit : nihil fideicommissi nomine præstare cogendus eris.* »

Cette loi paraît, au premier coup d'œil, positive. Cependant plusieurs interprètes lui donnent un autre sens. Suivant eux, elle ne doit pas être entendue du cas où l'esclave a péri entre les mains du légataire, mais seulement du cas où l'esclave a péri avant la prestation du legs (1). Dès lors, elle serait inapplicable pour soutenir l'opinion de Ricard; elle ne ferait que confirmer le principe contenu dans la loi 70, D., *De leg.*, 2<sup>o</sup>, et portant qu'un individu chargé de fidéicommissi n'est obligé à la prestation de ce fidéicommissi, qu'autant que la chose sur laquelle il est établi parvient entre ses mains.

Nous devons dire cependant que rien n'indique dans le texte qu'il doive se prendre en ce sens : d'ailleurs, tous les doutes disparaissent si on le combine avec la loi 24, § 16, D., *De fideic. liberat.*, dans laquelle Ulpien décide nettement que la bonne foi du légataire ne doit pas être trompée; qu'ayant compté sur un émolument, il ne faut pas qu'il trouve une perte (2).

C'est pourquoi nous avons vu, d'après le jurisconsulte Paul (3), que l'obligation de donner diminue à mesure que la chose léguée éprouve une diminution. C'est l'application du principe, que le légataire ne doit pas perdre.

A la vérité, nous avons cité ci-dessus (4) l'opinion du président Favre (5), qui pense que dans les donations avec

(1) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 209, note sur la loi précitée.

(2) M. Merlin, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Legs*, p. 285, n<sup>o</sup> 16.

(3) N<sup>o</sup> 347.

(4) N<sup>o</sup> 69.

(5) Code 8, 37, 4.

charge, il faut décider que si la chose donnée vient à périr, le donateur doit continuer à remplir cette charge même *de suo*. Mais ceci tient à ce qu'il y a une sorte de pensée de commerce dans les donations onéreuses, et que le donataire s'est exposé à un *alea* (1).

368. Quant au mode qui ne contient qu'un précepte nu, on doit dire qu'en général on n'est pas strictement obligé à l'observation de ces préceptes, qui ne sont la condition d'aucune disposition spéciale, et que le testateur n'a ordonné que pour prouver son autorité. Cependant il ne faut pas les mépriser tout à fait; la reconnaissance exige qu'on les observe, à moins qu'on n'en éprouve un préjudice réel sans aucun retour d'utilité (2).

Ces sortes de préceptes ou ordres ne sont pleinement obligatoires qu'autant qu'ils sont joints à une disposition dont ils sont le mode, ou bien que le testateur a ajouté une clause pénale (3).

369. Nous allons à présent nous occuper de la démonstration.

La démonstration est l'explication que donne le disposant d'une ou plusieurs circonstances qui servent à caractériser la chose ou la personne qui fait l'objet de sa libéralité (4).

Quelquefois on peut la confondre avec la condition, comme, par exemple : « Je vous donne ma jument qui mettra bas. » Toutefois la ligne de démarcation qui sépare l'une et l'autre s'aperçoit avec un peu d'attention; car la démonstration indique le plus souvent une circonstance passée,

(1) Si la personne en faveur de qui la charge était apposée se trouvait incapable de la recueillir, son incapacité profiterait au grevé. (L. 1, § 7, C., *De caduc. toll.* Merlin, *Repert.*, v<sup>o</sup> *Legs*, p. 822, n<sup>o</sup> 40.)

(2) L. 114, § 14, Dig., *De legat.*, 1<sup>o</sup>. L. 38, § 4., Dig., *De legat.*, 3<sup>o</sup>.

(3) Voët, 35, 2, 45.

(4) Voët, 35, 1, 2.

tandis que la condition indique une circonstance à venir. Ainsi, dans l'exemple posé, il y a condition; mais la disposition deviendrait démonstrative si le testateur avait dit : « Je vous donne ma jument qui vient de mettre bas (1). »

570. Il faut bien distinguer la démonstration de la détermination. La détermination est une clause qui renferme l'objet légué dans une certaine classe, dans une certaine espèce, et qui le circonscrit, *loco vel re*, comme disent les interprètes; d'où il suit qu'elle affecte la substance de la disposition; *legato cohæret*, et si elle se trouve fautive, le legs est nul. Par exemple : « Je donne à Titius les 10,000 fr. en or qui sont renfermés dans le tiroir de mon coffre-fort. » Ce n'est pas une somme de 10,000 fr. en général que j'ai voulu donner à Titius; ce sont taxativement les 10,000 fr. dont j'ai désigné le dépôt et l'espèce (2). S'il ne se trouve rien dans le tiroir, il ne sera rien dû; car la détermination dont je me suis servi est essentiellement liée au legs, en sorte que le legs n'a d'existence que par la détermination qui le précise. C'est ce que les jurisconsultes appellent un legs limitatif ou taxatif (3).

571. Au contraire, la simple démonstration n'est que l'énonciation d'une qualité descriptive ou accessoire et nullement substantielle, ajoutée par le testateur pour caractériser l'objet et non pour le circonscire. Cette démonstration ne porte que sur des accessoires; elle ne touche en rien à la substance du legs; *legato non cohæret*, et par conséquent elle peut être fautive, sans que cela nuise à la validité du

(1) L. 34, § 1, Dig., *De cond. et demonst.* Voët, *loc. cit.*, 6. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 494, n° 223.

(2) Papinien, l. 51, Dig., *De legat.*, 4° (*Quæst.*, lib. 4).

(3) Voët, 35, 4, 4. Vinnius, *Quæst. select.*, 2, 27. Furgole, VII, 3, 55 et suiv., Ricard, *Donat.*, n° 326. D'Aguesseau, plaidoyer dans l'affaire de Ventadour. Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, p. 335, n° 7 et v° *Qui*.

legs; car *non solent, quæ abundant, vitiare scripturas* (1). C'est ce qui fait dire à Voët (2) : « Cujus ea ratio videtur, » quod quicquid demonstrandi gratia additur rei jam satis » demonstratæ, frustra est, ac velut pro non scripto habendum : ac supervacua scriptura legato non nocet. »

572. Ce legs s'appelle legs démonstratif par opposition au legs limitatif. On en voit les différences; l'un n'a d'existence que par la détermination; l'autre, au contraire, se trouve parfait nonobstant la démonstration, parce que la chose léguée est suffisamment désignée, et *per se stat*.

Quand je dis, par exemple : « Je vous lègue ma maison de campagne des Rotours, que j'ai achetée de Lefèvre, » ce dernier membre de la phrase n'est qu'une démonstration; il n'est là que pour donner une description plus complète de l'objet légué. S'il venait à être découvert que la maison dont il s'agit n'a pas été achetée de Lefèvre, cette erreur ne vicierait pas le legs; car la maison de campagne léguée se trouve suffisamment désignée par son nom (3).

573. En théorie, rien de plus simple que la différence entre le legs limitatif et le legs démonstratif; mais rien de plus ardu dans l'application. On voit les cas varier à l'infini et se présenter avec une ambiguïté dont l'esprit a souvent beaucoup de peine à se tirer.

Une des espèces qui se présentent le plus fréquemment est celle-ci : « Je lègue à Titius 10,000 fr. à prendre sur ma terre de Saint-Marc. » Le testateur a-t-il voulu que ces mots « à prendre sur ma terre de Saint-Marc » forment une détermination, de telle sorte que la terre soit affectée au legs, et que si la terre n'existe pas, il n'y ait pas de legs? ou bien le

(1) L. 91, Dig., *De reg. juris*.

(2) 35, 4, 4.

(3) Caius, l. 47, D., *De cond. et demonst.*

testateur a-t-il seulement parlé de la terre de Saint-Marc démonstrativement, c'est-à-dire pour indiquer seulement un moyen plus facile de payer le legs? Les arrêts ont souvent prononcé d'une manière opposée, quoique, le plus souvent, un legs de ce genre ait été considéré comme démonstratif (1).

Pour éclaircir cette question et toutes les autres qui viennent s'y rattacher, on ne peut mieux faire que de méditer le plaidoyer prononcé par d'Aguesseau, alors avocat général, dans la cause de M<sup>me</sup> de Ventadour. Voici ce qu'on en recueille (2).

« Afin de juger de la qualité limitative ou démonstrative d'un assignat, quelques auteurs avaient imaginé une distinction grossière, attachée à l'écorce et à la lettre, dépendante servilement de l'arrangement des mots, et souvent contraire à l'esprit du testateur. Si l'assignat, c'est-à-dire le corps certain destiné à faire la sûreté du legs, est écrit le premier dans le testament, alors, disent-ils, le legs est limitatif; si, au contraire, il n'est écrit que dans la phrase suivante, le legs est fait par simple démonstration. Loiseau (*Traité de la distinction des rentes*, liv. 1, chap. 8, n° 15), qui a traité cette matière avec plus de solidité que tous les autres auteurs, rejette avec raison cette distinction bizarre plus digne d'un grammairien que d'un juriste consulte.

» La seconde distinction, ou la seconde règle, est celle dont Bartole est l'auteur, que Dumoulin a adoptée, et que Loiseau regarde comme une ressource qui peut être d'un grand secours dans l'interprétation des testaments.

» Il faut, disent ces auteurs, distinguer entre deux cas

(1) Paul, l. 27, § 2, D., *De legat.*, 3°.

(2) 54<sup>e</sup> plaid. — Il faut voir aussi Furgole, VII, 3, 33 et suiv.

» différents : ou le corps certain qui fait la matière de la contestation est placé dans la substance même du legs, dans les termes énergiques qui contiennent la disposition, et alors le testateur est censé avoir voulu limiter sa libéralité, en la réduisant à ce corps unique qui a été le premier objet de ses intentions; ou le corps certain, au contraire, ne se trouve point dans le legs, dans la disposition même, mais dans la clause qui concerne l'exécution du legs, qui indique la manière de le payer; et alors le corps certain ne forme plus une condition nécessaire, ce n'est qu'une démonstration favorable, faite par le testateur pour prendre à son héritier ou à son légataire en quelle nature d'effets sa volonté pourra être plus facilement accomplie.

» Si, par exemple, le testateur a dit : *Je donne les 100 écus que Titius me doit*, le corps, l'effet certain, la dette de Titius se trouve dans la disposition. Aussi la loi 108, § 10, D., *De leg.*, 1°, et la loi 8, § 2, D., *De leg.*, 2°, décident-elles que le legs est limitatif (1).

» Si au contraire le testateur a dit : *Je donne 500 pistoles à Titius, et je veux que mon fermier d'une telle terre les lui paye*, la désignation, l'indication du paiement ne se trouve point dans la clause qui contient la disposition : elle n'est placée que dans la clause qui marque quel doit être le paiement du legs. Le testateur a voulu d'abord léguer en général 500 pistoles : il a marqué ensuite un fonds certain sur lequel son légataire pourrait les prendre. C'est une simple démonstration qui peut servir au légataire, mais qui ne saurait lui nuire. (L. 27, § 2, D., *De leg.*, 3°.)

» Mais parce qu'il se trouve des clauses si obscures, si

(1) Voy. cependant Favre, *Conjectur.*, lib. 5, cap. 2, qui prétend que le legs est utile dans ce cas, et Voët, ad. Pand. *De liberat. leg.*, qui défend l'opinion embrassée par d'Aguesseau. *Infra*, n° 1975.

» équivoques, si mêlées que l'on ne peut plus y distinguer  
 » ce qui regarde la disposition de ce qui concerne le paye-  
 » ment ou l'exécution, Loiseau remarque avec raison que la  
 » distinction commune des docteurs est encore imparfaite,  
 » puisque souvent on ne peut remarquer où est la disposi-  
 » tion, où est l'exécution : et dans tous les cas si les doc-  
 » teurs sont muets la justice ne doit pas l'être; il faut qu'il  
 » y ait une règle générale supérieure à la diversité des  
 » espèces, indépendante de l'ordre et de l'arrangement des  
 » dispositions.

» La droiture de la raison naturelle a montré cette règle à  
 » Loiseau, et après s'être égaré pendant quelque temps avec  
 » les docteurs, il est revenu enfin dans la seule route  
 » sûre et naturelle, dont le chemin lui était tracé par les  
 » oracles de la jurisprudence romaine.

» Ils ne sont point entrés, comme les docteurs modernes,  
 » dans la distinction de l'assignat limitatif ou de l'assignat  
 » démonstratif. Ces expressions dures, nées dans la pous-  
 » sière de l'école, leur étaient inconnues. A quoi s'atta-  
 » chaient-ils donc uniquement? A la volonté du testateur.  
 » Lorsqu'il paraissait clairement que sa volonté avait été de  
 » léguer un corps certain, ils ne l'étendaient point au delà  
 » des bornes qu'il avait plu au testateur d'imposer à sa li-  
 » béralité. Lorsque, au contraire, on voyait que son but  
 » principal avait été de léguer une somme, une rente, un  
 » revenu fixe et annuel, alors de quelques termes qu'il se  
 » fût servi, en quelque ordre qu'il eût arrangé la suite de  
 » ses pensées, on ne regardait jamais le corps certain dont  
 » il avait parlé, que comme un moyen, une voie plus sûre  
 » qu'il avait ouverte au légataire, et qui, bien loin de rendre  
 » son legs plus faible, plus chancelant, plus incertain, ne  
 » servait qu'à lui donner un nouveau degré de faveur,  
 » d'assurance et de fermeté. »

Ainsi parle d'Aguesseau. En suivant les sages conseils de  
 cet illustre magistrat, nous sommes sûrs de nous ranger  
 sous la bannière de la droite raison. Mettons donc de côté les  
 subtilités auxquelles se sont livrés les interprètes, et rappor-  
 tons-nous-en purement et simplement à la volonté du testa-  
 teur (1).

574. Comme l'imperfection des langues, le trouble des  
 idées qui se remarque souvent chez l'homme que la mort  
 menace de près (*balbutiens et seminecis lingua* (2)), l'impé-  
 ritie des rédacteurs des actes font qu'il arrive quelquefois  
 que l'on ne peut discerner au juste la volonté du testateur;  
 comme des conjectures également fortes donnent lieu à des  
 interprétations diverses, mais toutes probables, on demande  
 ce que doit faire le juge sur ces questions de volonté, que  
 Loiseau appelait *de apicibus juris*.

Les interprètes n'ont pas manqué d'agiter ce point de con-  
 troverse; ils se sont surtout demandé si, dans le doute, le  
 legs devait être limitatif ou démonstratif. Dumoulin a posé  
 sur cette difficulté un principe également sûr et profond :  
 « *Expressio in dubio censetur facta causa demonstrationis,*  
 » *nisi hoc exprimat, et clare de mente appareat* (3). »

D'Aguesseau a insisté sur la vraie raison de cette con-  
 jecture : dans le doute, on présume que le testateur n'a pas  
 voulu faire un legs inutile et dérisoire, et c'est pour cela que  
 les jurisconsultes nous disent que l'interprétation doit tou-  
 jours se faire dans la vue de faire valoir l'acte plutôt que  
 de l'anéantir. Or, comme le legs démonstratif, qui plane sur  
 tous les biens, est beaucoup plus sûr, beaucoup plus étendu

(1) La loi 25, D., *De liberat. legat.*, est une des autorités invoquées  
 sur cette matière; elle a donné lieu à beaucoup de controverses. Voy. Cujas  
 sur cette loi, *Quæst. Pauli*, 40, et Favre, *Conject.*, 5, 2.

(2) L. 45, C. *De testamentis*.

(3) Sur Paris, § 9, gl. 2, n° 7. Junge, § 48, gl. 4, n° 21.

dans son exécution, et qu'il conserve davantage les effets de la bienveillance du testateur, il ne faut pas douter que le testateur n'ait été plus porté à cette espèce de legs qu'à celle qui, en limitant sa libéralité, pourrait souvent la rendre douteuse et incertaine.

Telles sont les idées avec lesquelles le juge doit aborder ces sortes de questions. Nous ne passerons pas les espèces en revue. Mille nuances font varier les solutions. Nous nous bornerons à signaler l'espèce d'un arrêt rendu par le parlement de Toulouse, et rappelé par Furgole, avec des détails intéressants et instructifs (1).

575. Nous avons dit plus haut que la fausse démonstra-

(1) VII, 3. 58.

Il y a d'autres arrêts rapportés par M. Merlin, *Répert.*, v° *Legs*, p. 324 et 325, par exemple :

Arrêt du parlement d'Aix, du 12 mars 1652, qui juge que le legs d'une certaine somme étant dans un coffre est limitatif.

*Idem.* Du 23 janvier 1671, qui juge qu'un legs de 300 fr., dus à la testatrice par une confrérie devenue insolvable après sa mort, ne pouvait pas être demandé sur les autres biens laissés aux héritiers. (Limitatif.)

*Idem.* Le sieur de Montmége lègue à la dame de Peyraux, sa sœur, 40,000 fr. à lui dus par le trésorier de l'extraordinaire des guerres, qu'il veut et entend qu'elle retire. Il se trouve qu'une réduction opérée sur ce genre de dette réduit à 27,000 fr. la créance de Montmége. Jugé qu'il n'est dû que 27,000 fr. à la dame Peyraux. (Limitatif.) 4<sup>er</sup> septembre 1684, parlement de Paris.

*Idem.* Legs de 30,000 fr. à prendre sur une rente due par le nommé Chaulette. Le testateur aliène la rente de son vivant et ne révoque pas le legs. Arrêt du 40 janvier 1645 qui juge que nonobstant l'aliénation de la rente une somme est due *ex aliunde* au légataire. (Démonstratif.)

Autre sur un legs de somme à prendre, qui juge de même. 11 août 1667.

Autre semblable du 31 août 1675, etc., etc.

Arrêt qui juge un legs d'une somme à prendre, limitatif (probablement d'après les circonstances). 49 janvier 1616.

Deux autres semblables rapportés au *Répertoire*.

Arrêt de la cour de Paris du 49 ventôse an XI, qui juge qu'un legs d'une somme à prendre sur telle terre désignée est, dans le doute, plutôt démonstratif que limitatif. (V. l'arrêt à sa date, collect. Devilleneuve.)

tion ne nuit pas. Il y en a, dans le Digeste, une foule de décisions que Pothier a réunies avec l'ordre méthodique dans lequel il excelle (1).

La Cour de Nîmes a consacré cette règle par un arrêt en date du 28 novembre 1824, en décidant qu'un legs ainsi conçu : « Je lègue à mon époux l'entière reconnaissance qu'il me fit après notre réunion devant Roux, notaire, laquelle reconnaissance est de 5,000 fr. » ne pouvait être annulé ni réduit à cette somme de 5,000 fr., si la reconnaissance dont il est question était beaucoup plus forte. On considéra que les mots, *laquelle reconnaissance est de 5,000 fr.*, formaient une démonstration dont la fausseté ne pouvait influencer sur le legs de la reconnaissance (2).

576. La fausse démonstration de la personne à laquelle il est légué, ne nuit pas plus que la fausse démonstration de la chose. « *Nam demonstratio plerumque vice nominis fungitur: nec interest falsa an vera sit, si certum sit quem testator demonstraverit* (3). »

577. Mais pour que la fausse démonstration ne vicie pas la disposition, il faut que la désignation soit claire, indépendamment de la démonstration, et qu'il n'y ait équivoque ni sur la personne ni sur la chose. Si en retranchant la démonstration, on ne pouvait pas connaître ce qui est légué ou à qui il a été légué, alors le legs serait limitatif. Ce serait une détermination et pas une démonstration, et le legs serait inutile (4).

578. Nous avons dit ci-dessus (5) que la fausse détermination vicie le legs. Cependant si la détermination n'était

(1) *Pand.*, t. II, p. 495, n° 232. Vinnius, *Quæst. select.*, 2, 37.

(2) Dalloz, 25, 2, 31.

(3) L. 34, D., *De cond. et demonstr.* Vinnius, *loc. cit.*

(4) Voët, 35, 4, 2 et suiv. Vinnius, *loc. cit.*

(5) N° 370.

fausse que pour partie, le legs se soutiendrait jusqu'à concurrence de ce qui s'y trouverait de vrai. Supposons que Pierre ait légué à François 10,000 fr. qui sont dans tel tiroir, et qu'au lieu de cette somme de 10,000 fr. il ne se trouve qu'une somme de 5,000 fr., le legs vaudra pour les 5,000 fr.; il faudra dire, ou que le testateur s'est trompé sur le chiffre, ou qu'il a voulu diminuer de moitié le legs qui était originairement dans sa pensée (1).

379. Arrivons à la cause ajoutée aux libéralités. On appelle cause la raison alléguée par le défunt pour expliquer ce qui l'a porté à faire la libéralité. « *Causa est ratio legandi in præteritum tempus collata.* » C'est la définition de Cujas (2) que Voët a suivie (3).

Ce n'est pas sans raison que Cujas dit *in præteritum*; car c'est en partie ce qui différencie le mode d'avec la cause, le mode étant *ratio legandi futura*, suivant l'explication du même jurisconsulte.

Il est vrai que dans les différents textes des lois romaines, le mot cause est employé en s'appliquant à des choses futures (4). Mais, dans ce cas, la cause n'est autre chose que le mode. Ce n'est plus seulement alors ce que la loi 72, § 6, D., *De condit., et demonstr.*, appelle *ratio legandi*. C'est une obligation imposée au légataire; en d'autres termes, c'est un mode (5).

Les métaphysiciens et les dialecticiens se sont livrés à des développements étendus sur la définition et les distinctions des causes, dont ils ont créé plusieurs classes. Il n'est pas

(1) Arrêt du parlement de Paris, affaire de Montmége rapportée à la note finale du n° 374.

(2) Sur la l. 72, D., *De cond. et dem.* (*Quæst. Papin.*, lib. 48).

(3) *Causa est quæ testatorem movet ad legandum, et legatum antecedit.* Lib. 35, tit. 4, n° 9.

(4) Voy. D., le titre *De conditione causa data causa non secuta.*

(5) Furgole, VII, 3, 14.

de notre sujet de les suivre dans ces théories subtiles. Ceux qui voudront satisfaire leur curiosité à cet égard, peuvent recourir à la logique d'Aristote, aux topiques de Cicéron (1), à Suarez (2), à Leibnitz, etc. Toutes ces divisions peuvent, dans certains cas, n'être pas inutiles aux jurisconsultes. C'est au célèbre jurisconsulte Trébatius que Cicéron avait adressé le traité des Topiques, où il parle avec étendue des causes, et des ressources d'argumentation que l'orateur en peut tirer dans ses défenses devant le préteur. Mais comme ce n'est pas au point de vue de la dialectique que nous avons à nous occuper ici de la cause, nous écarterons des distinctions qui sont hors de notre sujet, et nous n'en retiendrons qu'une seule, celle des causes finales et des causes impulsives, qui est fort utile dans le droit (3).

380. La cause finale est celle que nous considérons principalement lorsque nous devons faire quelque chose, celle qui nous détermine principalement à faire cette chose, et vers laquelle notre volonté se dirige en agissant. Elle est le commencement et la fin de nos actions : le commencement, parce que c'est d'elle que nous tenons l'intention d'agir; la fin, parce que c'est elle qui est notre objet principal dans l'exécution. Mantica l'appelle avec raison *Fons omnium causarum* (4).

La cause impulsive a une influence moins étendue sur nos actions. Il est bien vrai qu'elle nous suggère la volonté d'agir; mais elle ne nous la suggère que secondairement. Après

(1) Voy. nos 4 et surtout 15, 16, 17, où il parle des causes efficientes et non efficientes, et de beaucoup de sous-distinctions, des causes permanentes ou passagères, etc., etc.

(2) *De metaphysica.*

(3) Furgole, VII, 3, 9; V, 4, 22 et suiv. Menoch., *De præsumpt.*, IV, 24. Henrys, t. II, p. 872.

(4) VI, 14, 7.

qu'elle nous a frappé et qu'elle a éveillé nos idées, elle se retire pour faire place à une intention plus principale, plus décisive. Ce n'est pas elle qui nous dirige dans l'exécution; ce n'est pas elle que nous avons en vue en agissant. C'est improprement qu'on l'appelle cause; son véritable nom est motif, d'après Balde, cité par Menochius (1).

581. Un exemple fera sentir cette différence: l'on sait qu'une femme romaine, nommée Calphurnia, ayant postulé avec une impudente effronterie devant le préteur, ce magistrat rendit un édit pour défendre aux femmes de postuler en justice. L'action de Calphurnia fut-elle la cause finale de l'édit du préteur? Nullement, elle n'en fut que la cause impulsive et accidentelle. La cause finale, le but du préteur fut de mettre un frein à l'indécence qui pouvait résulter du spectacle des femmes se montrant en public et prenant part aux disputes du barreau. Sans ce but d'utilité publique, sans cette haute raison de morale, l'édit du préteur n'aurait pas été rendu; l'action de Calphurnia aurait pu donner lieu à une défense personnelle, mais pas à un règlement général. Cependant cette action de Calphurnia a eu une influence sur le préteur: c'est elle qui l'a plus facilement porté à rendre son édit, et qui a été l'occasion de sa défense. Voilà pourquoi on la place au nombre des causes, ou pour mieux dire, des motifs. Mais elle est seulement impulsive.

582. Telle est la différence entre la cause finale et la cause impulsive.

Les jurisconsultes romains, qui excellent dans l'art du raisonnement, ont senti que cette différence était d'une grande importance pour interpréter la volonté d'un testateur, lorsqu'à l'expression de sa volonté se joignait l'énonciation d'une des causes de cette volonté. Si la cause de la libéralité se trouve

(1) *Loc. cit.*, n° 48.

fausse, la libéralité sera-t-elle nulle? Cette question ne pouvait être résolue qu'en analysant les éléments dont se compose la disposition, et en examinant avec soin si la cause exprimée par le testateur, ou qu'on suppose l'avoir dirigé, est finale ou impulsive. Si elle est finale et qu'elle se présente avec des circonstances telles qu'il n'y ait pas de doute que, sans cette cause, le testateur n'eût pas fait de legs (*alias non legaturus fuisse*) (1), la fausse cause vicie la disposition; c'est ce que Menochius a réduit en axiome: « *Cessante causa finali appposita, dispositio testatoris inutilis est* (2). » Si, au contraire, il paraît qu'elle n'est qu'impulsive, alors elle n'est pas essentiellement liée à la libéralité; *ratio legandi legato non cohaeret* (3), La libéralité prend sa source, non pas dans la cause exprimée, laquelle a bien pu suggérer l'idée de donner, sans en avoir été la cause déterminante et finale, mais dans la volonté du testateur de donner, de gratifier indépendamment de toute autre circonstance. Alors la fausse cause ne vicie pas. Cette distinction vraie et profonde est énoncée par le prince des jurisconsultes romains. Papinien, dans la loi 72, § 6, D., *De cond. et demonstr.* La loi 92, D., *De haered. inst.*, en contient une application mémorable.

583. Cicéron cite, au nombre des causes célèbres de son temps, celle d'un soldat dont on avait faussement annoncé la mort à l'armée (4). Le père, trompé par cette nouvelle, et ne voulant pas mourir intestat, avait institué un héritier de son choix; il était mort avec la croyance que son fils

(1) Papinien, l. 72, § 6, D., *De cond. et demonstr.* D'Olive, 5, 47. Voy. *infra*, n° 500 et suiv.

(2) *De praesumpt.*, IV, 24. Junge Mantica, *De conject. ultim. vol.*, VI, 44, 7 et suiv.

(3) Papinien, l. 72, § 6, *De cond. et demonstr.* Junge Caius, l. 47, § 2, D. et Justinien, *Institutes, De legatis*, § 31, avec la paraphrase de Théophile.

(4) *De oratore*, I, 38.

n'existait plus. Mais ensuite ce dernier avait reparu, et il vint demander au tribunal des centumvirs la restitution de l'héritage paternel. C'était la question de savoir si la fausse cause qui avait déterminé le père à tester, était impulsive ou finale. Cicéron ne nous fait pas connaître la décision du tribunal; mais il est évident que la cause était finale, et que le père n'aurait pas fait de testament pour exhériter son fils, s'il avait su que son fils était vivant. *Alias non legaturus fuisset.*

Cette décision est d'autant plus certaine qu'elle se trouve consacrée par la fameuse loi 92, D., *De hered. instit.*, dont nous venons de parler, et qui pose un cas à peu près semblable.

384. Mais il n'en saurait être de même dans l'espèce que voici: la dame d'Authielle fit donation à Louis-Charles de Limoges de la terre de Pernelle en Normandie, avec charge d'usufruit. Elle demanda plus tard la nullité de cette donation, parce que, disait-elle, elle croyait l'avoir faite au fils du neveu de son mari, tandis que, en réalité, elle ne l'avait faite qu'à un enfant adultérin.

Il fut prouvé que la dame d'Authielle n'avait pu ignorer le vice de la naissance de Limoges. Mais elle prétendit que, comme ce dernier avait été reconnu par son père, quoique né d'un commerce adultère, elle avait cru cette reconnaissance valable, et avait ignoré qu'en droit elle était contraire à la loi.

Arrêt de la cour de Paris, qui déclare la donation valable. Pourvoi en cassation. Par arrêt du 13 juin 1826, la cour de cassation a décidé que l'erreur de droit ne pouvait vicier la donation qu'autant que cette erreur était la cause vraiment déterminante (c'est-à-dire la cause finale) de la donation; que, dans l'espèce, la donation avait été faite à Limoges non-seulement par l'attachement de la donatrice pour la famille de Limoges, mais encore par l'intérêt qu'elle portait à la personne du donataire; qu'ainsi sa qualité de fils légi-

time du neveu de la dame d'Authielle n'avait pas été la cause finale, et que la donation ne pouvait être viciée pour fause cause ou erreur de droit (1).

385. Dans le doute, la cause doit-elle être censée finale ou impulsive?

Menochius semble croire qu'il suffit que la cause soit exprimée pour qu'elle doive être considérée comme finale (2). Cette opinion est, avec raison, repoussée par Furgole (3), qui s'appuie sur les termes mêmes de la loi 72, § 6, déjà citée. D'ailleurs, dans le doute, il faut toujours se décider pour le parti qui tend à faire valoir la disposition. Or, la cause impulsive est plus favorable, puisque, malgré sa fausseté, elle ne porte pas atteinte au legs. Il semble donc que la cause doit être réputée impulsive, à moins qu'il ne résulte clairement qu'elle est finale (4).

386. Comme nous le disions tout à l'heure (5), il arrive souvent que la cause se confond avec le mode: c'est quand elle a pour objet un fait à venir. Alors on peut donner pour règle, que toutes les fois que la cause a pour objet l'intérêt du légataire, comme *je lègue à Titius afin qu'il achète un cheval*, cette cause est purement impulsive; mais si elle a pour objet l'intérêt d'un tiers ou quelque autre considération, elle est finale (6).

387. Lorsque la cause est conditionnellement exprimée, elle est finale. La forme conditionnelle employée par le testateur indique suffisamment qu'il a voulu que sa disposition

(1) Dalloz, 26, 4, 367. *Infra*, n° 503.

(2) *Loc. cit.*, n° 24.

(3) V, 4, 24.

(4) Mantica, *loc. cit.*, n° 15, d'après Balde.

(5) N° 379.

(6) Mantica, VI, 44, 15. Furgole, VII, 3, 11, d'après les lois 2, § ult. 3, D., *De donat.*, et 3, D., *De condict. causa data causa non secuta.*



dépendit de la vérité de la condition exigée. S'il a dit, par exemple, *je donne 100 fr. à Titius s'il a soigné mes affaires*, le legs ne vaudra qu'autant que Titius aura géré les affaires du défunt ; sans cela il sera inutile (1).

588. Tout ce que nous avons dit sur la fausse cause dans les legs, s'applique aussi à la fausse cause dans les donations entre-vifs (2).

589. La cause contraire aux bonnes mœurs doit être jugée suivant les distinctions apportées pour la fausse cause. Si la cause contraire aux bonnes mœurs est impulsive, elle est considérée comme non écrite, *quia legato non cohaeret*. Mais si elle est finale, elle annule la disposition pour le tout ; car on ne peut la retrancher sans que la disposition qui lui est essentiellement liée ne tombe avec elle (3).

590. Une autre modalité dont il faut que nous nous occupions, c'est le terme apposé aux libéralités. D'après les dispositions du droit romain, l'institution d'héritier, c'est-à-dire l'acte qui servait de fondement au testament, ne pouvait être fait *ex die aut ad diem*. Par exemple, on ne pouvait pas dire : « J'institue Titius pour mon héritier cinq ans après ma mort ; » c'était l'institution *ex die*. On ne pouvait pas dire non plus : « J'institue Titius pour dix ans ; »

(1) L. 17, § 3, D., *De cond. et demonstr.* Cujas, sur la loi 72, § 6, D., *De cond. et demonstr.* (*Quaest. Papin.*, lib. 18.) Voët, 35, 4, 9. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 497, 3, 239.

(2) Cujas, *loc. cit.* Ricard, *Donat.*, 3<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 340. Voyez *infra* sous l'art. 1030.

(3) Pothier, *Oblig.*, n<sup>o</sup> 43. La cour de cassation a décidé en ce sens qu'il y a lieu d'annuler, comme reposant sur une cause illicite, la libéralité faite par un testateur à celui qu'il croyait être son enfant adultérin, quand cette libéralité n'a eu pour cause déterminante que l'opinion que le testateur avait de sa paternité. Req. 31 juillet 1860. Dev., 60, 4, 833. Dall. 60, 4, 458. *Infra*, n<sup>os</sup> 630, 634.

c'était l'institution *ad diem*. Dans l'un et l'autre cas, le terme apposé était considéré comme non écrit.

La raison de cela était que le testateur serait mort *partim testatus, partim intestatus*, ce que les lois défendaient expressément (1). Nous disons qu'il serait mort *partim testatus, partim intestatus* ; car dans le cas de l'institution *ex die*, le testateur n'aurait pas eu d'héritier testamentaire pendant cinq ans ; il n'aurait eu d'héritier institué qu'après les cinq ans. Dans le cas de l'institution *ad diem*, le testateur n'aurait eu d'héritier que pour dix ans ; après ce terme, la succession aurait été déferée *ab intestat*. Dans l'un et l'autre cas, on eût également contrevenu au principe du droit romain, qui n'admettait pas de milieu entre mourir *testat* ou *intestat*. On considérait donc le terme comme non écrit. Il n'en était pas de même lorsque le terme apposé était incertain, comme, par exemple : « Je laisse mon hérité à Titius pour le temps où il sera capable. » Car, ainsi que nous allons le voir dans un instant, le terme incertain fait condition, et rien ne défendait de faire une institution d'héritier conditionnelle (2).

Tout cela peut paraître bizarre, et rien, en effet, ne l'était davantage que cet esprit absolu qui voulait tout ou rien dans une succession. On ne saurait cependant trouver de l'inconséquence dans l'admission de la condition et le rejet du terme, en ce qui touche l'institution d'héritier. Car l'institution conditionnelle ne peut jamais faire tomber dans les inconvénients du *partim testatus* et du *partim intestatus*, tandis que ces inconvénients sont inhérents à l'apposition d'un terme. De deux choses l'une : ou la condition se vérifie, ou elle ne se vérifie pas. Si elle se vérifie, elle produit

(1) L. 7, D., *De reg. juris*.

(2) Voy. le Dig. *De cond. inst.*